



Commission des affaires sociales

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi
visant à permettre aux salariées de certains établissements et
services de travailler le 1^{er} mai

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission

Article unique

(Non modifié)

- ① L'article L. 3133-6 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :
- ④ « II. – Peuvent également occuper des salariés ce jour les établissements suivants ne relevant pas du I :
- ⑤ « 1° Les établissements assurant, à titre principal, la fabrication ou la préparation de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
- ⑥ « 2° Les autres établissements dont l'activité exclusive est la vente de produits alimentaires au détail ;
- ⑦ « 3° Les établissements exerçant, à titre principal, une activité de vente de fleurs naturelles qui permet de répondre à un besoin du public lié à un usage traditionnel propre au 1^{er} mai ;
- ⑧ « 4° Les établissements exerçant, à titre principal, une activité culturelle.
- ⑨ « Les catégories d'établissements concernées sont déterminées par un décret en Conseil d'État.
- ⑩ « Les salariés occupés bénéficient d'une indemnité dans les conditions prévues au même I.
- ⑪ « III. – Pour l'application du II, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler. Le salarié qui refuse de travailler le 1^{er} mai ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le 1^{er} mai pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. »